

CNESER du 18 juin 2020
Loi de programmation pluriannuelle
de la recherche (LPPR)
Propositions d'amendements

Paris, le 16 juin 2020

Le CNESER, réuni le jeudi 18 juin 2020, examine le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR). À la lecture des documents envoyés le dimanche 7 juin, l'Association Nationale des Docteurs soumet les propositions d'amendements suivantes.

Article 1

Proposition d'amendement :

Après :

« porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à 3% du produit intérieur brut au cours de la décennie suivante »

Insérer :

« , dont un tiers concernant les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations »

Exposé des motifs :

Promouvoir une recherche publique attractive et une société innovante nécessite que la France s'en donne les moyens, en particulier financiers. L'État est un investisseur en première ligne pour inciter la société à un effort de recherche et développement. Les objectifs de la DIRD (dépense intérieure de recherche et développement), concernant les secteurs public et privé, ont été fixés au niveau européen à 3 % du PIB par la [stratégie de Lisbonne](#) en 2000 réaffirmée par le [programme H2020](#) en 2009.

Cet amendement propose une précision en cohérence avec les conclusions de la présidence du Conseil Européen des 15 et 16 mars 2002 : « Si l'on veut réduire l'écart entre l'UE et ses principaux concurrents, l'effort global en matière de R&D et d'innovation dans l'Union européenne doit être fortement stimulé, et l'accent doit être mis plus particulièrement sur les technologies d'avant-garde. En conséquence, le Conseil Européen considère que l'ensemble des dépenses en matière de R&D et d'innovation dans l'Union doit augmenter, pour approcher 3 % du PIB d'ici 2010. Les deux tiers de ce nouvel investissement devraient provenir du secteur privé ».

Article 3

Proposition d'amendement :

Au II, alinéa 3, après :

« ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers. »

Ajouter :

« La composition de cette commission respecte les contraintes posées par l'[article L952-6-1](#) du code de l'éducation. Les décrets d'application relatifs à l'[article L952-6-1](#) sont modifiés pour intégrer cette commission selon les mêmes principes. »

Au I, alinéa 3, après :

« ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers. »

Ajouter :

« La composition de cette commission respecte les mêmes principes que ceux introduits au II, alinéa 3. La réglementation est modifiée en conséquence. »

Exposé des motifs :

Le recrutement d'un chercheur sur une Chaire de Professeur Junior doit respecter les principes d'égalité de traitement essentiels à la Fonction Publique. Cet amendement propose que les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement et de titularisation soient calqués sur les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement pour les concours des professeurs d'université et des directeurs de recherche.

L'amendement propose une modification du II alinéa 3, pour les recrutements dans le corps des professeurs des universités, en faisant une référence à l'[article L952-6-1](#) du code de l'éducation qui institue les principes de recrutement des professeurs des universités. Il propose une modification du I alinéa 3, pour les recrutements dans le corps des directeurs de recherche, avec une formulation plus générale, de par l'absence de référence légale aux règles de composition des commissions de recrutement de directeur de recherche.

Article 3

Proposition d'amendement :

À deux reprises (au premier alinéa l'article ajouté par le I et au premier alinéa de l'article ajouté par le II), après :

« titulaires du doctorat »

Insérer :

« tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'un amendement de clarification et de cohérence. Tous les autres articles du projet de loi qui évoquent le doctorat précisent la référence à l'[article L612-7](#), pour ne pas confondre avec un doctorat d'exercice.

Article 4

Proposition d'amendement :

Après :

« Art. L. 412-3. - I. - Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé « contrat doctoral »

Insérer :

« de droit privé »

Exposé des motifs :

Afin de ne pas rendre confus l'usage du terme « contrat doctoral », qui est habituellement utilisé en référence au décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels, cet amendement propose de nommer différemment les contrats doctoraux de droit public déjà existants et ceux de droit privé. Ceci permettrait également d'éviter de revoir tous les textes réglementaires des établissements mentionnant le contrat doctoral actuellement en vigueur, qui ne font pas systématiquement référence au décret du 23 avril 2009.

Article 4

Proposition d'amendement :

Au II, après :

« sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Insérer :

« Les décrets et arrêtés d'application relatifs à ce contrat sont pris de sorte à disposer du même cadre général (durées minimale et de référence, conditions d'embauche et de renouvellement, rémunération minimale à l'embauche) que ceux pris en application de l'article L.412-2 du code de la recherche et de l'article L.612-7 du code de l'éducation, et font référence à l'article L5212-13 du code du travail. »

Exposé des motifs :

La durée minimale des contrats doctoraux de droit privé n'est pas précisée, ce qui pourrait amener à un retour en arrière par rapport aux contrats CIFRE de trois ans et aux contrats doctoraux de droit public. La durée de référence n'est pas indiquée non plus, ce qui pourrait conduire à des contrats sensiblement plus longs que trois ans. Par ailleurs, le rapport annexé indique une volonté d'améliorer les conditions salariales des doctorants, avec une revalorisation des salaires des doctorants contractuels de droit public, mais l'article 4 du projet de loi n'instaure aucune règle similaire pour les contrats doctoraux de droit privé. Cet amendement vise à établir un parallèle réglementaire obligatoire entre les contrats doctoraux de droit privé et de droit public.

Article 4

Proposition d'amendement :

Au II, après :

« a) Confie »

Remplacer :

« des activités »

Par :

« un volume substantiel d'activités »

Exposé des motifs :

La quantité d'activités de recherche confiée par l'entreprise semble pouvoir être laissée libre, même si elle doit se faire en cohérence avec les dispositions visant à l'obtention du doctorat. Cet amendement propose de clarifier le fait qu'un doctorant contractuel doit nécessairement passer l'essentiel de son temps à mener des activités de recherche doctorales.

Article 4

Proposition d'amendement :

Après :

« lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée.

Dans ce cas »

Insérer :

« et si la non réinscription est du fait du salarié »

Exposé des motifs :

Cet amendement propose d'éviter que la non réinscription, quand elle n'est pas du fait du doctorant, amène à un licenciement sans aucune indemnité.

Article 4

Proposition d'amendement :

Après :

« IV. – Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 ne sont pas dus au salarié doctorant. »

Ajouter :

« Le décret d'application devra préciser les conditions de refus d'inscription des doctorants concernés. »

Exposé des motifs :

Cet amendement propose d'éviter que la non réinscription, quand elle n'est pas du fait du doctorant, amène à un licenciement sans aucune indemnité.

Article 4

Proposition d'amendement :

Au III., après :

« Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée »

Insérer :

« minimale de deux ans et »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à éviter les contrats courts afin de ne pas amener une précarisation supplémentaire des nouveaux docteurs, ce qui serait contraire à l'esprit de cet article.

Article 4

Proposition d'amendement :

Au III., après :

« notamment en matière de formation »

Insérer :

« professionnelle »

Exposé des motifs :

Cet amendement est un amendement d'uniformisation et de clarification : dans le reste du texte et notamment dans l'article 4, il est systématiquement précisé, à propos de la formation de contractuels, qu'il s'agit de formation professionnelle.

Article 4

Proposition d'amendement :

Au IV. - II., supprimer :

« - Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

et,

« et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée »

Exposé des motifs :

Le présent alinéa se réfère aux contrats à durée déterminée (« Art. L. 431-5. – I. – Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu »). Un tel contrat, à durée finie et concernant une activité de recherche, ne peut être écourté.

Cet amendement vise ainsi à supprimer les éléments instituant un arrêt du contrat à durée déterminée lié à un objectif atteint. Le cas échéant, il s'agirait plutôt d'un CDI de mission scientifique tel que prévu à l'article 5 du projet de loi.

Article 4

Proposition d'amendement :

Au III., après :

« en matière de formation et »

et au IV., après :

« en matière de formation aux emplois et »

Remplacer, à deux reprises :

« de périodes d'insertion professionnelle »

Par :

« de poursuite de carrière »

Exposé des motifs :

L'article 4 - III. et l'article 4 - IV. portent sur des travailleurs contractuels, en poste depuis plusieurs années. L'expression « insertion professionnelle » renvoie à l'idée que ces personnes sont en sortie d'étude, tandis qu'elles sont déjà insérées professionnellement dans le monde académique.

Article 5

Proposition d'amendement :

Après :

« Ce contrat est conclu »

Insérer :

« pour une durée minimale de 36 mois et »

Et après :

« pour une durée »

Insérer :

« maximale »

Exposé des motifs :

En l'état, le texte ne fait pas mention d'une durée minimale pour les CDI de mission scientifique. Cet amendement propose de garantir une période de stabilité minimum aux signataires de ces contrats.

Il est remarqué que, lorsque le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet ou l'opération pour lequel il a été conclu ou lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été conclu prend fin prématurément, les modalités décrites dans le décret en Conseil d'État devront notamment définir un délai de prévenance commun et, pour les contrats d'une durée supérieure à la durée minimale, un délai de prévenance supérieur et proportionnel à la durée totale du contrat.

Article 6 - I

Proposition d'amendement :

Au I. - a du Chapitre IV de l'Art. L. 434-1., supprimer :

« étudiants »

Remplacer par :

« doctorants »

Au II. du Chapitre IV de l'Art. L. 434-1., supprimer :

« l'étudiant »

Remplacer par :

« le doctorant »

Exposé des motifs :

Il est essentiel de désigner les doctorants comme « doctorants » ou « chercheurs doctorants » et non comme « étudiants ». Cela contribue à faire reconnaître leur spécificité par rapport aux autres usagers, le doctorat étant une expérience professionnelle de recherche au sens de l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation.

Plus largement, on peut aussi s'étonner de la distinction faite entre « doctorants » et « chercheurs » dans l'intitulé du chapitre IV (« DOCTORANTS ET CHERCHEURS ETRANGERS ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SEJOUR DE RECHERCHE »), car les doctorants sont bien des chercheurs en début de carrière.

Article 6 - II

Proposition d'amendement :

Au II, après :

« après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère »

Supprimer :

« ou par le ministère chargé des affaires étrangères »

Exposé des motifs :

Le ministère chargé des affaires étrangères n'a pas pour mission de sélectionner ou financer les chercheurs, doctorants ou plus expérimentés.

Cet article propose un cadre légal pour le financement de séjours de recherche pour des chercheurs étrangers et leur protection sociale. En intégrant le ministère chargé des affaires étrangères dans la liste des organismes sélectionnant et finançant des chercheurs étrangers en dehors du cadre d'un contrat de travail, l'article 6 institue des rémunérations illégales (libéralités) par l'État français.

L'amendement proposé vise donc à supprimer cette disposition.

Article 6 - III

Proposition d'amendement :

Au III, remplacer :

« afin de se former à la recherche par la recherche »

Par :

« dans le cadre de la préparation d'un diplôme étranger équivalent au doctorat tel que prévu par l'article L.612-7 du code de l'éducation »

Exposé des motifs :

La délivrance d'un titre de séjour étudiant n'est pas pertinente pour des docteurs étrangers qui ne sont pas inscrits dans un établissement français en vue de l'obtention d'un diplôme. Elle est par ailleurs déjà possible

pour les doctorants inscrits dans un établissement français. Afin de lever toute ambiguïté sur les publics visés par le III-1° de l'article 6, cet amendement précise qu'il s'adresse aux doctorants étrangers non inscrits dans un établissement français.

Article 18

Proposition d'amendement :

Après :

« Par dérogation au troisième de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, »

Ajouter :

« et seulement pour les étudiants de premier et de deuxième cycles, »

Exposé des motifs :

Dans son exposé des motifs et dans son rapport annexé, le projet de loi entend participer à la valorisation du doctorat et des compétences des docteurs dans la société française. En favorisant les stages dans le cadre du doctorat, l'article 18 va à l'encontre de cette ambition.

En effet, des dispositifs existent déjà pour permettre à des chercheurs doctorants de mettre leur expertise et leurs compétences à disposition d'une administration ou d'une entreprise, à travers les missions d'expertise liées aux contrats doctoraux de droit public ([décret du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels). Ce dispositif place les doctorants à un niveau d'expertise et de rémunération qui correspond à leur niveau de compétences.

Faciliter et valoriser les stages durant le doctorat serait ainsi nuire à l'image du doctorat auprès des administrations et des entreprises, en réduisant l'intégration d'un doctorant dans ces structures à une dimension essentiellement pédagogique pour les doctorants plutôt que la mise à disposition d'une expertise de pointe au bénéfice de la structure. Le niveau de gratification des stages, comparativement à la rémunération d'un contrat doctoral associé à une mission d'expertise, contribue également à dévaloriser le doctorat.

Cet amendement vise en conséquence à exclure le troisième cycle du champ de la disposition proposée.

Article 21 - I.

Proposition d'amendement :

Supprimer :

« 1° Organiser la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs accueillis au sein d'une entité réalisant de la recherche et qui ne sont ni des salariés ni des agents publics ; »

Exposé des motifs :

Une vigilance particulière doit être apportée pour éviter tout risque d'imposer une organisation défavorable aux chercheurs non salariés. Il est de la responsabilité de toutes les structures de donner un cadre légal (contrat), en amont de l'accueil, à toutes les catégories de chercheurs non salariés potentiellement visées : stagiaires, doctorants non salariés, doctorants en cotutelle internationale avec financement étranger,

chercheurs associés, etc. Cet amendement propose la suppression de l'alinéa visé, dans l'attente d'une proposition dans le texte de loi.

Par ailleurs, rien ne justifie de légiférer par ordonnance les mesures relevant du domaine de cet article de loi quand une proposition de loi, présentée en CNESER, constitue la suite attendue.

Article XX - Ajout

Proposition d'amendement :

À la fin du TITRE IV DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ, ajouter l'article :

« L'alinéa 2 de l'[article L. 411-4](#) du code de la recherche est remplacé par :

« Afin d'encourager l'emploi des docteurs dans une activité couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel au sens de l'article [L. 2221-2](#) du code du travail, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention ou à l'accord est convoquée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance du grade de docteur, dans le cadre des conventions ou des accords, avant le 1er janvier 2022, afin d'encourager l'emploi des titulaires du diplôme national de doctorat. »

Exposé des motifs :

Dans son exposé des motifs et dans son rapport annexé, le projet de loi entend participer à la valorisation du doctorat et des compétences des docteurs dans la société française.

La reconnaissance du grade de docteur par le tissu économique et associatif est une demande réitérée régulièrement par la communauté des docteurs et doctorants.

En particulier, la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives a fait l'objet d'une incitation législative des ministères concernés à réunir les parties prenantes, par l'[article 7 de la loi du 18 avril 2006](#) de programme pour la recherche, précisée d'une date limite au 1er janvier 2016 par l'[article 82 de la loi du 22 juillet 2013](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dispositions qui sont codifiés dans l'[article L. 411-4](#) du code de la recherche. La date limite du 1er janvier 2016 n'a pas été respectée, alors que la reconnaissance du doctorat est encore faible dans les conventions collectives.

Le rapprochement entre le secteur de la recherche académique et le tissu économique a récemment pris corps avec l'[arrêté du 22 février 2019](#) définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'inscription du doctorat au RNCP installe un langage commun, notamment à propos des compétences des docteurs, et a été reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) comme une étape préalable à la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives ([22 fiches RNCP pour le doctorat...](#), Jean-Louis Gouju, MESRI, Journée nationale sur le Doctorat - 27 mars 2018).

Forts de l'inscription du doctorat au RNCP, il convient donc d'amender l'[article L. 411-4](#) du code de la recherche pour repositionner dans un futur proche la date limite de convocation des parties prenantes par les ministères concernés pour la reconnaissance du grade de docteur dans les conventions collectives.

L'esprit de la disposition précédemment introduite, dont la date limite légale n'a pas été respectée, est d'autant plus d'actualité après l'inscription récente de doctorat au RNCP. Cet amendement propose ainsi de la mettre à jour.

Article XX - Ajout

Proposition d'amendement :

À la fin du TITRE IV DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ, ajouter l'article :

« La dernière phrase de l'alinéa 3 l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation est remplacée par :

« Le grade de docteur vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives. » »

Exposé des motifs :

Dans son exposé des motifs et dans son rapport annexé, le projet de loi entend participer à la valorisation du doctorat et des compétences des docteurs dans la société française.

La reconnaissance du grade de docteur par le tissu économique et associatif est une demande réitérée régulièrement par la communauté des docteurs et doctorants.

Par cet amendement, il est proposé d'indiquer dans l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation que le grade de doctorat – et non pas seulement le titre de docteur – vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives. En effet, il s'agit bien de reconnaître spécifiquement dans les conventions collectives le diplôme national de doctorat et la collation du grade que son obtention seule entraîne ; le titre de docteur étant partagé par les titulaires de plusieurs diplômes.

Article XX - Ajout

Proposition d'amendement :

À la fin du TITRE IV DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ, ajouter l'article :

« L'alinéa 7 de l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation est remplacé par :

« Les titulaires du grade de docteur peuvent faire usage du titre de docteur, dans tout emploi et en toute circonstance. » »

Exposé des motifs :

Dans son exposé des motifs et dans son rapport annexé, le projet de loi entend participer à la valorisation du doctorat et des compétences des docteurs dans la société française.

Le diplôme national de doctorat (au sens de l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation) correspond à la reconnaissance d'une expérience professionnelle de recherche menée à son terme.

Il est proposé de permettre, par l'[article L. 412-1](#) du code de la recherche, aux titulaires du grade de docteur de faire usage du titre de docteur sans en préciser la spécialité et en toutes circonstances. En effet, d'une part les perspectives de carrière des docteurs sont diversifiées et non nécessairement en lien avec le champ disciplinaire d'origine ; d'autre part, le diplôme national de doctorat se distingue des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie, donnant droit à l'utilisation du titre de docteur mais dont le diplôme ne correspond pas au grade, et qui permettent principalement l'exercice des professions correspondantes.

Article XX - Ajout

Proposition d'amendement :

À la fin du TITRE IV DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ, ajouter l'article :

« Il est ajouté après l'alinéa 7 de l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation :

« Les titulaires du grade de docteur peuvent faire usage du titre de docteur comme civilité. » »

Exposé des motifs :

Dans son exposé des motifs et dans son rapport annexé, le projet de loi entend participer à la valorisation du doctorat et des compétences des docteurs dans la société française.

Le diplôme national de doctorat (au sens de l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation) correspond à la reconnaissance d'une expérience professionnelle de recherche menée à son terme. Il se distingue des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui, eux, permettent principalement l'exercice des professions correspondantes.

Par cet amendement, il est proposé de permettre, par l'[article L. 412-1](#) du code de la recherche, aux titulaires du grade de docteur de faire usage du titre de docteur comme civilité. En effet, la mise en œuvre de ces dispositions accélérerait la visibilité et la reconnaissance du diplôme national de doctorat et du plus haut grade universitaire, par la société.

Article XX - Ajout

Proposition d'amendement :

À la fin du TITRE II AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES, ajouter l'article :

« Il est ajouté un 5ème alinéa à l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation, ainsi rédigé :

« Cette habilitation à diriger des recherches correspond à la maîtrise d'une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, et à la capacité à encadrer des chercheurs en début de carrière, incluant les doctorants. » »

Exposé des motifs :

La définition de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) dans les codes de l'éducation et de la recherche ne met pas assez en évidence la nécessité de vérification de compétences et connaissances liées, d'une part, à l'encadrement et, d'autre part, aux perspectives de carrières diverses des doctorants. Au-delà de la reconnaissance d'une maîtrise d'un champ thématique, l'HDR est appelée à devenir une reconnaissance de la montée en compétences des docteurs qui travaillent comme enseignants-chercheurs et chercheurs dans le secteur public. Des moyens relatifs à l'accompagnement de cette montée en compétences devront être mis en place, dans le respect des stratégies de ressources humaines des établissements.

Cet amendement vise à renforcer la définition de l'HDR, en cohérence avec l'évolution des stratégies de ressources humaines.

Article XX - Ajout

Proposition d'amendement :

À la fin du TITRE II AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES, ajouter l'article :

« Au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-3, il est inséré un article L. 412-4 ainsi rédigé :

« L'habilitation à diriger des recherches est le résultat d'un processus alliant formation théorique et expérience pratique de formation et d'accumulation d'expérience, organisé dans les années précédant sa délivrance. L'obtention de cette habilitation démontre la capacité à diriger un collectif, à gérer des projets, ainsi qu'une connaissance approfondie des spécificités de l'encadrement doctoral. Il est entendu que l'encadrement doctoral inclut le fait d'amener le doctorant à se considérer comme un professionnel de la recherche et à se donner les moyens de se positionner sur la poursuite de carrière souhaitée. » »

Exposé des motifs :

La définition de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) dans les codes de l'éducation et de la recherche ne met pas assez en évidence la nécessité de vérification de compétences et connaissances liées, d'une part, à l'encadrement et, d'autre part, aux perspectives de carrières diverses des doctorants. Au-delà de la reconnaissance d'une maîtrise d'un champ thématique, l'HDR est appelée à devenir une reconnaissance de la montée en compétences des docteurs qui travaillent comme enseignants-chercheurs et chercheurs dans le secteur public. Des moyens relatifs à l'accompagnement de cette montée en compétences devront être mis en place, dans le respect des stratégies de ressources humaines des établissements.

Cet amendement vise à faire de l'HDR une reconnaissance de la montée en compétences des enseignants-chercheurs et chercheurs dans le secteur public. Un moyen pour accompagner celle-ci est la mise en place de formations spécifiques pour les chercheurs et enseignants-chercheurs qui souhaitent passer l'HDR (par exemple formations au management, à l'intégrité scientifique, etc.).

TITRE VI - RAPPORT ANNEXE - 2.b

Proposition d'amendement :

Au 2.b, après :

« Ainsi, les contrats doctoraux supplémentaires seront attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale et de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi »

Insérer :

« , dans l'objectif d'une contractualisation progressive de l'ensemble des doctorants pour chaque discipline de recherche ».

Exposé des motifs :

Au 2.b, « Donner de la sécurité, des perspectives et de l'autonomie aux jeunes scientifiques pour favoriser la prise de risque », la page 20 décrit les critères d'attributions des contrats doctoraux supplémentaires attribués :

« Ainsi, les contrats doctoraux supplémentaires seront attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale et de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi. Un contrat doctoral de droit privé similaire à celui du secteur public permettra par ailleurs d'offrir les mêmes garanties à tous les types de thèse et ainsi de renforcer la mobilité et les thèses en entreprise »

La reconnaissance du doctorat comme expérience professionnelle telle que soulignée à l'article L. 612-7 du code de l'éducation nécessite que les doctorants soient contractualisés pour leur travail de recherche doctorale. Certains établissements souhaitent orienter leur stratégie vers les domaines de recherche qui souffrent d'un taux de contractualisation doctorale trop faible. L'État devra être attentif à ce que les contrats de doctorat supplémentaires soient attribués en priorité à ces établissements.

TITRE VI - RAPPORT ANNEXE - 2.d.i

Proposition d'amendement :

Au 2.d.i, après :

« Au terme de la période de programmation, 300 chaires de professeur ou de directeur de recherche junior environ seront ouvertes chaque année en complément des recrutements de chargés de recherche et de maîtres de conférence. »

Insérer :

« La composition des commissions de recrutement de ces chaires sera similaire à celle des commissions de recrutement des corps correspondants. »

Exposé des motifs :

Au 2.d.i, « Ouvrir de nouvelles voies de recrutement en complément des recrutements statutaires », la page 23 du rapport présente les objectifs des Chaires de Professeurs Juniors, dans la section « Faire de la recherche française une terre d'accueil pour la diversité des talents ».

Le recrutement d'un chercheur sur une Chaire de Professeur Junior doit respecter les principes d'égalité de traitement essentiels à la Fonction Publique. Cet amendement propose que les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement et de titularisation soient calqués sur les principes de gestion et d'organisation des commissions de recrutement pour les concours des professeurs des universités et des directeurs de recherche.

TITRE VI - RAPPORT ANNEXE - 2.b

Proposition d'amendement :

Au 2.b, « Donner de la sécurité, des perspectives et de l'autonomie aux jeunes scientifiques pour favoriser la prise de risque », après :

« renforcer la mobilité et les thèses en entreprise »

Insérer :

« Les décrets et arrêtés d'application relatifs à ce contrat sont pris de sorte à disposer du même cadre général (durées minimales et de référence, conditions d'embauche et de renouvellement, rémunération minimale à l'embauche) que ceux pris en application de l'article L.412-2 du code de la recherche et de l'article L.612-7 du code de l'éducation, et font référence à l'article L5212-13 du code du travail. »

Exposé des motifs :

La durée minimale des contrats doctoraux de droit privé n'est pas précisée, ce qui pourrait amener à un retour en arrière par rapport aux contrats CIFRE de trois ans et aux contrats doctoraux de droit public. La

durée de référence n'est pas indiquée non plus, ce qui pourrait conduire à des contrats sensiblement plus longs que trois ans. Par ailleurs, le rapport annexé indique une volonté d'améliorer les conditions salariales des doctorants, avec une revalorisation des salaires des doctorants contractuels de droit public, mais l'article 4 du projet de loi n'instaure aucune règle similaire pour les contrats doctoraux de droit privé. Cet amendement vise à établir un parallèle réglementaire obligatoire entre les contrats doctoraux de droit privé et de droit public.